

Fiches : Modèles alternatifs

FRC-Visana-Med Direct-Médecin de famille PROFIL DU PRODUIT			
NOM DU PRODUIT	Med Direct	TYPE	Médecin de famille
ASSUREUR	Visana	ÉDITION	01.2017
GROUPE	Visana	CANTON(S)	Tous
DESRIPTIF	https://www.visana.ch/fr/clientele_privée/prestations/assurance_de_base/meddirect		
CONDITIONS	https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/01_vertragsbedingungen_kvj/avb_meddirect_fr.pdf		
AUTRE(S) LIEN(S)	https://www.visana.ch/dam/internet/dokumente/01_privatkunden/07_diverse_informationen/merkblatt_meddirect_fr.pdf		

L'AVIS DE LA FRC
Modèle médecin de famille classique, peu restrictif et avec une liste de médecins étendue, mais sanctions immédiates et sévères. Attention, la version allemande des CG fait foi.

CHOIX DES PRESTATAIRES	
CONTACT 1^{ER} RECOURS	MPR, Art. 1.6, 2.2 et 6.2, ou si inatteignable, remplaçant ou service d'urgence, Art. 6.2
CHOIX MPR	Liste étendue, Art. 1.7 et 6.1
LISTE MPR	https://entry.visana.ch/b2a/apps/pkb/imprestAccount/\$xp2/s73UOUXqaFtdarDMtWRECadKCZUIx3jt8Ua2Go7YM5aNhIE6mNazW_1AJlrCG9QfOOH7Up8rAXpOAg3WP5l9xe3fZM=\$/p/p/p/p/p#_ga=2.30078783.1211028505.1507555211-1907568930.1507555211
CHOIX 2^E PRESTATAIRE	Libre après aval du MPR, Art. 1.6, 2.4, 6.2 et 6.4
AVIS SI HOSPITALISATION	Aval du MPR requis, Art. 1.6, 2.5, 6.3-4. Idem pr cures balnéaires, 6.6
CHOIX GYNECOLOGUE	Libre pr examens gyné. préventifs, maladies gyné. et prestations maternité, Art. 6.5.b-d
CHOIX OPHTALMOLOGUE	Libre pr traitements ambulatoires et aides visuelles, Art 6.5.e et 6.5.a
CHOIX PEDIATRE	Pédiatre = MPR, liste étendue, Art. 1.7 et 6.1
CHOIX PHARMACIE	Libre
MODIFICATION LISTE EN COURS D'ANNEE	Par l'assureur: non spécifié. L'assuré peut changer de MPR au + 1 x par année, pr le début d'1 mois avec préavis d'1 mois, Art. 6.1

AUTRE(S) RESTRICTION(S)	
FACTURE DE PHARMACIE	Tiers payant
CHOIX GENERIQUES	L'assureur prend en charge les médi. les + éco., Art. 2.6
AUTRE(S) RESTRICTION(S)	Attestation de délégation pr caisse, si autre prestataire consulté, Art. 6.4, ou si hospitalisation, Art. 6.3, et si spécialiste recommande traitement ou transfert autre méd., obligation obtenir accord MPR, Art. 6.4
CHANGEMENT DE MODELE EN COURS D'ANNEE	Non spécifié. Si MPR n'est + agréé, transfert ds AOS, sous réserve choix autre MPR, Art. 1.7. Suppression modèle possible pr fin année avec transfert ds AOS, sous réserve choix autre modèle, Art. 5.3. Si prise en charge par MPR + possible (p.ex. EMS), transfert possible ds AOS, Art. 5.4

URGENCE ET AUTRE(S) DÉROGATION(S)	
DEFINITION URGENCE	Besoin traitement immédiat pr raisons objectives et exit MPR pr conditions distance ou temps, Art. 2.4
MODALITES SI URGENCE	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, Art. 1.6 et 2.4, mais l'en informer ds meilleurs délais, Art. 6.2
AUTRE(S) DEROGATION(S)	Pas d'obligation de recours préalable au MPR, lors séjour à l'étranger, Art. 2.11, et pr traitements dentaires, Art. 6.5.f

SANCTION(S)	
AVERTISSEMENT	Non spécifié
SANCTION(S) SI VIOLATION	Sanctions sévères: pas de prestations, si non-respect des consignes, Art. 2.7. Si manquements répétés, transfert possible ds AOS, Art. 7.2

MPR = médecin de premier recours | AOS = Assurance obligatoire des soins (modèle standard)

-  = pas de restriction
-  = à vérifier
-  = restriction modérée
-  = restriction sévère